



# Pour grandir en humanité!

Ateliers de croissance psychospirituelle dans l'approche de Jean Monbourquette

## STATUTS AIDESS – ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'ESTIME DE SOI ET DU SOI

La présente version des statuts est une mise en page « pratique » réduisant à 7 pages l'acte notarié. Hormis les signatures manuscrites, transcrites en caractères d'imprimerie, le contenu est identique à l'acte original.

En 2013, le Conseil d'administration de l'AIDESS a choisi le nom d'ESTIMAME pour désigner communément l'association. Pour des raisons juridiques, l'acronyme AIDESS est maintenu dans les statuts.

### « ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'ESTIME DE SOI ET DU SOI »

en abrégé « AIDESS »

Association Internationale Sans But Lucratif

Dont le siège social est établi à

Woluwé-Saint-Lambert, Square Vergote 9

### CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE NEUF. LE VINGT HUIT JUILLET

Par Devant Nous, Maître Béatrice DELACROIX, Notaire associé, à la résidence de Perwez.

### ONT COMPARU :

1. Monsieur **MONBOURQUETTE Jean Denis**, prêtre, né à Iberville (Canada), le 4 octobre 1933, de nationalité canadienne, domicilié à 175, rue Main, Ottawa K1S 1C3 Ontario (Canada).
2. Comtesse **d'ASPREMONT LYNDEN Isabelle Clothilde Marie Gobertine**, née à Natoye, le 24 janvier 1956 (NN 560125 126 16), demeurant et domiciliée à Woluwé-Saint-Lambert, Square Vergote 9.
3. Monsieur **VUILLE Pierre Henri**, né à La Sagne (NE-Suisse), le 6 septembre 1949, de nationalité Suisse, domicilié à 1135 Vufflens-le-Château (Suisse) chemin du Ministre 1.
4. Madame **BADRAN Magda**, née à Queens (Etats Unis d'Amérique), le 13 novembre 1962 de nationalité canadienne, domiciliée à 8 rue Doucet, Gatineau J8Y 5N3 Québec (Canada).

Les comparants sub 1, 3 et 4 sont représentés par la comparante sub 2 en vertu de procurations sous seing privé qui resteront ci-annexées.

Lesquels déclarent fonder par les présentes une **association internationale sans but lucratif** et requièrent le notaire associé soussigné de constater authentiquement les statuts d'une association internationale sans but lucratif qu'ils constituent comme suit, étant précisé que ladite association n'aura la personnalité juridique qu'à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance, conformément à l'article 50 § 1 alinéa 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations :

## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

#### ARTICLE 1

1. Une association internationale sans but lucratif est constituée, avec pour dénomination, « **ASSOCIATION INTERNATIONALE DE L'ESTIME DE SOI ET DU SOI** » en abrégé « **AIDESS** », ci-après l' "Association".
2. L'Association est régie par les dispositions du Titre III de la Loi du 27 Juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (ci-après la "Loi").
3. Dès l'octroi de la personnalité juridique, tous les documents, factures, publications et autres communications émanant de l'Association devront mentionner le nom de l'Association, précédé ou suivi des mots "association internationale sans but lucratif" ou de l'abréviation "AISBL".

## **ARTICLE 2.**

1. Le siège social de l'Association est situé Woluwé-Saint-Lambert, square Vergote 9.
2. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par simple décision du Conseil d'Administration. Un tel transfert devra faire l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge aussi rapidement que possible.

## **TITRE II - BUT.**

### **ARTICLE 3.**

L'association ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

Son objet, lequel peut être poursuivi dans tout autre pays, est :

- Promouvoir l'estime de soi et du Soi ; l'estime de soi comprend le développement de la confiance en soi, « suis-je capable ? », et le développement de l'amour de soi, « suis-je aimable ? ».

L'estime du Soi est l'ouverture à la dimension spirituelle de la personne, Le Soi est le centre spirituel de la personne, l'âme habitée par le divin, le principe organisateur de la personne, le lieu de son identité profonde et de sa mission personnelle. Le Soi a été développé par Carl Gustav Jung et l'association s'appuie sur sa vision de la personnalité.

Deux objectifs sous-tendent à l'estime de soi et du Soi :

- Bâtir un « je » fort
- S'ouvrir à la puissance du Soi.
- Partager l'information et les fruits de la recherche concernant l'estime de soi et du Soi ;
- Mettre en lien les individus et les associations qui sont intéressées par ce travail de l'estime de soi et du Soi ;
- Favoriser les recherches futures sur l'estime de soi et l'estime du Soi ;
- Offrir des cours qui assurent une formation de base et continue sur l'estime de soi et du Soi ;
- Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions ; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

L'objectif de l'Association est de servir les intérêts de ses Membres dans tous les domaines et, en particulier, de supporter ses Membres dans leur mission visant à servir les intérêts du secteur ci-avant décrit de la meilleure manière possible.

L'Association donne entre autres des conférences, animera des ateliers sur les différents thèmes relatifs aux sujets développés. L'association forme également des multiplicateurs dans différents pays pour répondre à la demande des écoles, milieux hospitaliers, et en général de tout public sans distinction.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

## **TITRE III - MEMBRES.**

### **ARTICLE 4.**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

### **ARTICLE 5.**

Est membre effectif, toute personne qui est agréée comme telle par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.

### **ARTICLE 6.**

Est membre adhérent, toute personne qui adhère à l'association et, le cas échéant, par le paiement d'une cotisation annuelle.

### **ARTICLE 7.**

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

### **ARTICLE 8.**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au président du conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire par le conseil d'administration, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la

majorité des deux/tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

Elle pourra être prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

La qualité de membre effectif ou adhérent se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

#### **ARTICLE 9.**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

#### **ARTICLE 10.**

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, paragraphe 1er de la loi du 27 juin 1921.

### **TITRE IV - COTISATIONS.**

#### **ARTICLE 11.**

L'assemblée générale peut prévoir le paiement d'une cotisation annuelle à charge des membres effectifs et des membres adhérents, dont le montant ne pourra être supérieur à mille cinq cents euros.

### **TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE.**

#### **ARTICLE 12.**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### **ARTICLE 13.**

L'assemblée générale détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux.
- la nomination et la révocation des administrateurs.
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée.
- la décharge à octroyer aux administrateurs.
- l'approbation des budgets et des comptes.
- la dissolution volontaire de l'association.
- les exclusions de membres.
- la transformation de l'association en société à finalité sociale.

#### **ARTICLE 14.**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.

Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

#### **ARTICLE 15.**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou électronique adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président ou le secrétaire au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin mil 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 16.**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être un membre effectif et qui ne peut être titulaire que de deux procurations. Toute procuration doit être donnée par écrit.

## **ARTICLE 17.**

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

## **ARTICLE 18.**

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

## **ARTICLE 19.**

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

## **ARTICLE 20.**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée conformément à la loi.

## **ARTICLE 21.**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt apprécié souverainement par le conseil d'administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration.

## **TITRE VI - ADMINISTRATION.**

### **ARTICLE 22.**

L'association est administrée par un conseil composé de minimum 3 administrateurs, membres de l'association ou non.

Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'auteur de la démission et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

### **ARTICLE 23.**

Le conseil désigne en son sein un président et peut désigner parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

### **ARTICLE 24**

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

### **ARTICLE 25.**

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président.

### **ARTICLE 26.**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 27.**

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les

destitué. Il détermine leur occupation et leur traitement.

#### **ARTICLE 28.**

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

#### **ARTICLE 29.**

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 30 des statuts.

#### **ARTICLE 30.**

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe(s) ne devront pas justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 31.**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

### **TITRE VII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.**

#### **ARTICLE 32.**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

### **TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.**

#### **ARTICLE 33.**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 34.**

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

#### **ARTICLE 35.**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

#### **ARTICLE 36.**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations poursuivant un but semblable à désigner par l'assemblée générale.

### **DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES**

**A.** Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association, lorsque l'association acquerra la personnalité juridique.

#### **1. Premier exercice social.**

Le premier exercice social commencera à la date de l'arrêté royal de reconnaissance et finira le trente et un décembre 2010.

#### **2. Première assemblée générale ordinaire.**

La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2011.

#### **3. Désignation des administrateurs.**

Les comparants décident à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, ici présents, qui acceptent ce mandat :

- Monsieur Jean MONBOURQUETTE,

- Monsieur Pierre VUILLE,
- Madame Magda BADRAN.

Tous comparants ici présents ou représentés.

Leur mandat prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de 2015

Leur mandat est exercé gratuitement.

#### **4. Commissaires.**

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

#### **5. Réunion du Conseil d'Administration.**

Les personnes désignées comme administrateurs désignent en qualité de Président : Monsieur Jean MONBOURQUETTE, précité, qui accepte.

**B.** Le conseil d'administration désigne comme personne chargée de la gestion journalière ayant tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne la Comtesse Isabelle d'Aspremont ici présente et qui accepte. Elle agit en qualité d'organe.

#### **C. Reprises des engagements**

Les personnes désignées comme administrateurs reconnaissent que le Notaire associé instrumentant a attiré leur attention sur le contenu de l'article 3 paragraphe 2 de la loi du 27 juin 1921 et la nécessité de reprendre, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements qui auraient été souscrits au nom de l'association en formation.

#### **D. Charges**

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à l'association ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ 1075 euros.

#### **E. Pouvoirs**

L'assemblée confère tous pouvoirs et mandats à la Comtesse Isabelle d'Aspremont Lynden, précitée, avec droit de substitution :

- aux fins de procéder à toutes formalités postérieures à l'assemblée et notamment aux fins de déposer tous documents auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, du Ministère de la Justice et de la Banque Carrefour des Entreprises et de toutes autres Administrations publiques ou privées. A cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous actes, pièces, formulaires et documents.
- afin de rédiger, compléter et signer au nom des membres le registre des membres l'association.

#### **ATTESTATION NOTARIEE**

Conformément à l'article 46, alinéa 2, le Notaire associé soussigné atteste, après vérification, du respect des dispositions légales prévues par le Titre III de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

#### **Droit d'écriture (Code des droits et taxes divers)**

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à 95,00 euros.

#### **Information – Conseil**

Les comparants déclarent que le Notaire les a entièrement informé sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels ils sont intervenus et qu'il les a conseillé en toute impartialité.

#### **Certificat d'identité.**

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le Notaire associé instrumentant certifie les nom, prénoms et domicile des parties personnes physiques au vu de leurs cartes d'identité et passeport

DONT ACTE.

Fait et passé à Perwez, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte moins de 5 jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partielle des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire associé.

*Figurent ici la date du 4 août 2009 et les signatures manuscrites d'Isabelle d'Aspremont et Jean Monbourquette*

*Les autres signatures, déposées sur des documents séparés intitulés Procuration, signés respectivement par Magda Badran et Pierre Vuille sont partie intégrante des statuts.*